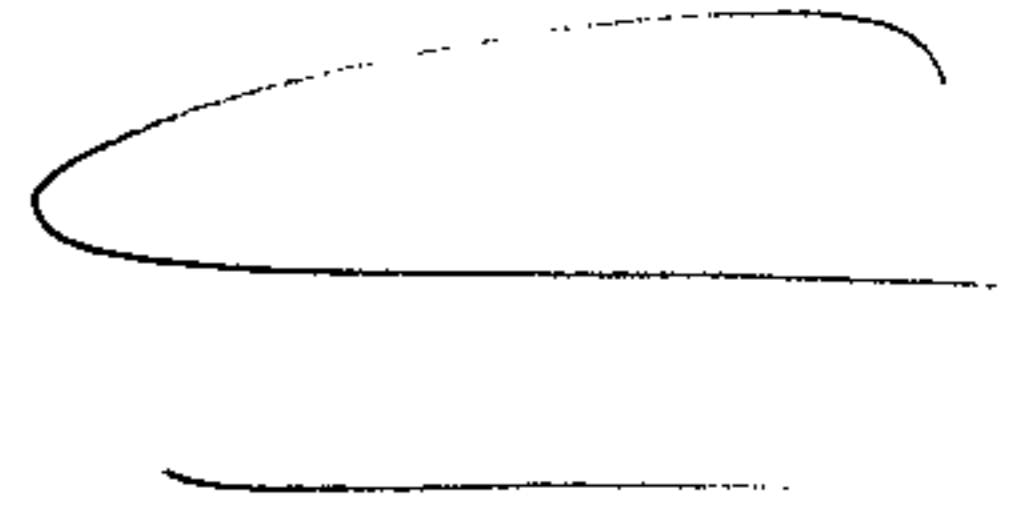


659

/NPI



Sarl « 11Bis *Studio Architectes* »

11bis, route du faubourg du sers – BP 25
31450 MONTGISCARD

STATUTS

Le 2 JANVIER 2002

Sarl « 11Bis Studio Architectes »

Société à responsabilité limitée à capital fixe
Souscrit de 7500 Euros
Siège social : 11bis, route du faubourg du sers
BP 25
31450 MONTGISCARD

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jésus GAGO, architecte D.P.L.G, né le 11 mars 1965 à LOURDES (65), marié, demeurant « le moulin n°3 » - 31450 MONTGISCARD

Exerçant la profession d'architecte et inscrit au tableau de l'ordre des architectes sous le numéro national 38520.

Madame Catherine LAFFON GAGO, architecte D.P.L.G, née le 7 décembre 1966 à TONNEINS (47), mariée, demeurant « le moulin n°3 » - 31450 MONTGISCARD

Exerçant la profession d'architecte et inscrite à l'ordre des architectes sous le numéro national 38638

Monsieur Frédéric, Michel, Jacques ORILLAC, architecte D.P.L.G, né le 12 août 1962 à TOULOUSE (31), célibataire, demeurant 6, boulevard Vincent ORIOL - 31170 TOURNEFEUILLE

Exerçant la profession d'architecte et inscrit à l'ordre des architectes sous le numéro national 033481

Ont décidés de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois et règlements en vigueur notamment, par la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la société à responsabilité limitée (SARL) se transformerait en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : *l'exercice de la profession d'architecte* et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet social.

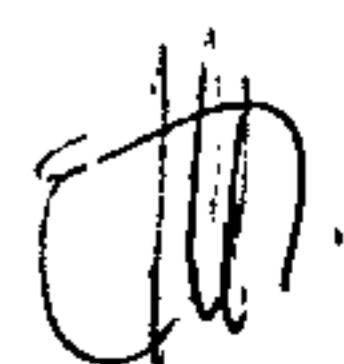
La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

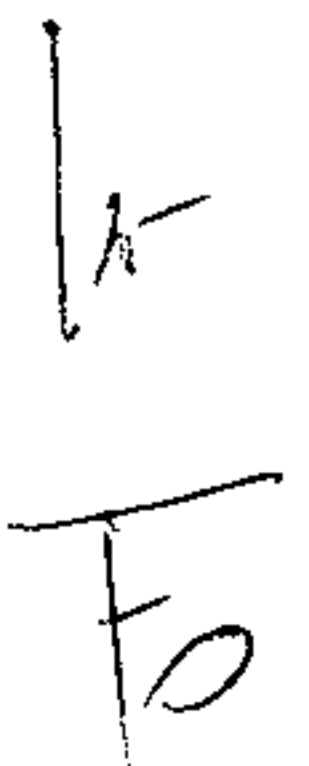
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « 11Bis Studio Architectes »
sarl d'architecture

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « sarl d'architecture » et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

 2/7



ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11bis, route du faubourg du sers - BP 25
31450 MONTGISCARD

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire et par tout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire conformément à la loi au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation :

Par

Monsieur Jésus GAGO la somme de 3825 €uros

Par

Madame Catherine LAFFON GAGO la somme de 3525 €uros

Par

Monsieur Frédéric Michel Jacques ORILLAC la somme de 150 €uros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine est fixé à la somme de sept mille cinq cent €uros
(7500 €uros)

Il est divisé en 100 parts sociales de 75 €uros chacune, entièrement souscrites par les associés et libérées à concurrence du dixième.

Le capital social peut être modifié dans les conditions fixées par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions nouvelles dans les limites du capital maximum autorisé.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établis le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale augmentée d'une somme égale à la quote part revenant aux parts sociales anciennes dans le fond de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.


Les droits attachés aux parts correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Sont toutefois exclues de cette procédure comme indiqué ci-après, même dans les limites ci-dessus définies les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou sont exclus dans les conditions fixées par la loi et celles exposées ci-après.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé visé ci-dessus.

En outre même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation des pertes, nécessite une décision collective extraordinaire des associés.

 3/7



ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Jésus GAGO 49 parts sociales, numérotées de 1 à 51.

Madame Catherine LAFFON GAGO 49 parts sociales, numérotées de 52 à 98.

Monsieur Frédéric, Michel, Jacques ORILLAC 2 parts sociales, numérotées de 99 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposé au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour la cession entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé sera exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de la demande, à défaut l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voies de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

4/7
FO

ARTICLE 11 – GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins doivent être architectes

Il est expressément prévu que le gérant peut valablement pour le compte de la société contracter tout emprunt, acquérir tout bien mobilier ou immobilier, et donner ou recevoir tout engagement dans le cadre des opérations nécessaires à l'activité courante de la société.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Monsieur Jésus GAGO, demeurant 3, lotissement le moulin – 31450 MONTGISCARD est nommé premier gérant de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la prochaine assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Jésus GAGO déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 – DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

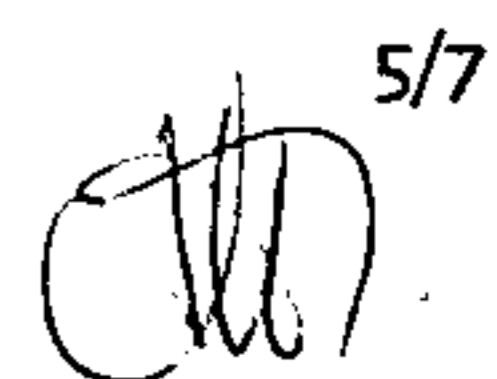
Les associés disposant d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais sera considéré comme s'étant abstenu.

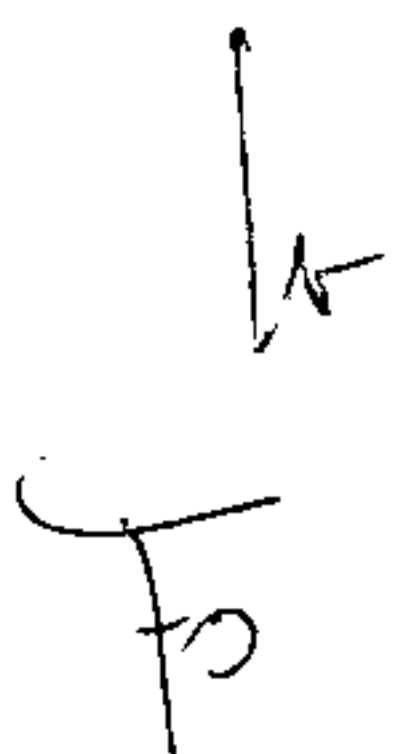
Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social aura une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2002.

 5/7



Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaires aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 14 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle décide les modalités de mise en paiement.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 15 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, au jour il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que se soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre chaque associé, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés

6/7
Fo

ARTICLE 17 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents

ARTICLE 29 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

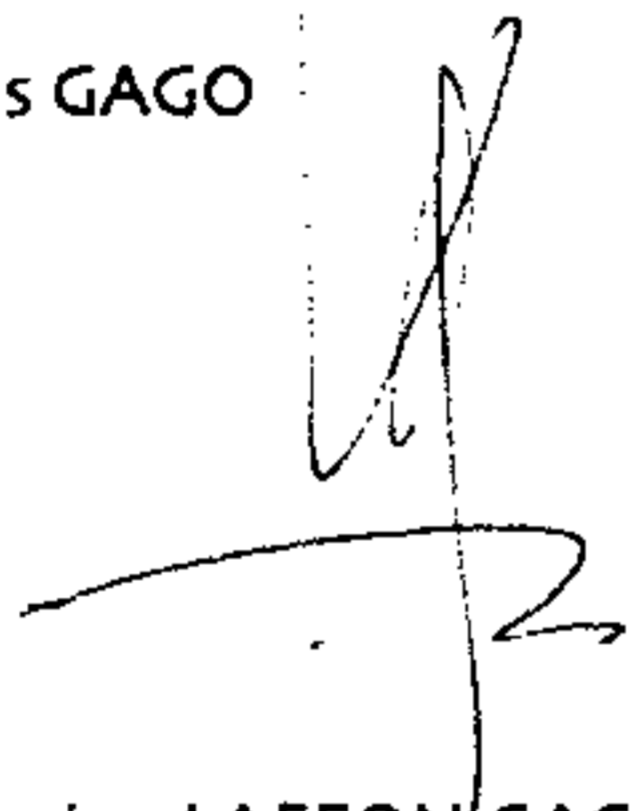
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jésus GAGO pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à Montgiscard le 2 janvier 2002

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Jésus GAGO



Madame Catherine LAFFON GAGO



Monsieur Frédéric Michel Jacques ORILLAC

